

# Les principes du droit d'auteur

Objet du droit d'auteur

Naissance des droits de l'auteur

Vie et mort du droit d'auteur

Œuvres exclues, œuvres déchues

Du droit d'auteur au droit de reproduction

Du droit de reproduction au droit de copie

Du droit de reproduction à la reprographie

Et la représentation

[Home](#) > [L'OMPI](#) > [Traité et parties contractantes](#)

## Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques <sup>1</sup>

du 9 septembre 1886,  
complétée à PARIS le 4 mai 1896,  
révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,  
complétée à BERNE le 20 mars 1914 et  
révisée à ROME le 2 juin 1928,  
à BRUXELLES le 26 juin 1948,  
à STOCKHOLM le 14 juillet 1967  
et à PARIS le 24 juillet 1971  
et modifiée le 28 septembre 1979

- Accueil
- Informations générales
- Parties contractantes
- Notifications
- Membres des organes de l'OMPI
- Statistiques
- Autres documents
- Annonces e-mail

[Version imprimable]

[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html)

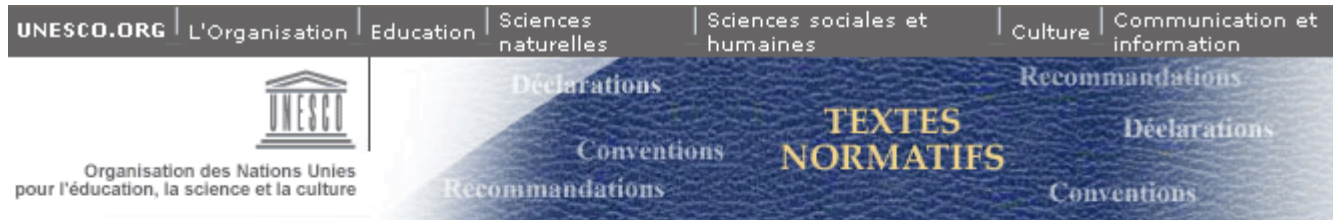
### Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

La **Convention de Berne** pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est un traité diplomatique qui établit les fondements de la protection internationale des œuvres. Elle permet notamment à un auteur étranger de se prévaloir des droits en vigueur dans le pays où ont lieu les représentations de son œuvre.

Signée le 9 septembre 1886, elle a été complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908), complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979.

Ce traité est géré actuellement par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dont le siège est à Genève. Organisme spécialisé au sein de l'ONU, il regroupe à présent 159 États. La convention est ouverte à tous les États. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI. La convention repose sur trois principes fondamentaux et contient une série de dispositions définissant le minimum de protection qui doit être accordé, ainsi que des dispositions spéciales pour les pays en développement.

# La convention de Genève



## **Convention universelle sur le droit de l'auteur, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI 1952**

Geneve, le 6 septembre 1952

- Protocole 1
- Protocole 2
- Protocole 3

Dépositaire - Ouverture à la signature - Entrée en vigueur - Textes  
faisant foi - Enregistrement auprès de l'ONU - Etats parties - Déclarations  
et réserves - Application territoriale -

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=15381&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15381&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

# **EBLIDA : Un combat nécessaire**

**Par Françoise Danset**

## **Préambule de la directive européenne sur le droit d'auteur d'avril 2004**

***« La protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel pour le succès du marché intérieur... elle est importante non seulement pour la promotion de la création et de l'innovation, mais également pour le développement de l'emploi et l'amélioration de la compétitivité. »***

European Bureau of Library, Information and Documentation

Catherine Cyrot - Bibliothèques  
numériques

# L'ADDNB vous souhaite la bienvenue.

L'Association Membres et groupes Dossiers et Documents Foire aux questions Forum Actualités Liens

Vous êtes ici : Sommaire > Dossiers et Documents > Numérisation > Rapport Stasse : première lecture / analyses

- ▶ Comment adhérer ?
- ▶ Plan du site
- ▶ Espace privé

Rechercher :

### Newsletters :

Inscrivez-vous à notre lettre

La newsletter de  
l'ADDNB :

E-mail :

Version :

HTML  Texte

## Rapport Stasse : première lecture / analyses

Mis en ligne le 12 septembre 2005

Auteur(s) : Michel Fauchié

**le rapport sur "l'accès aux oeuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques " vient de paraître. Il concerne directement tous les établissements qui souhaitent s'engager dans une mise à disposition d'oeuvres numérisées**

Récemment paru, le rapport effectué par François Stasse, conseiller d'Etat, à la demande du Ministre de la Communication, correspond à une sorte d'état des lieux après les fracassantes déclarations de Google, mais aussi à une réponse circonstanciée devant les craintes des bibliothèques de se voir écartées des processus de numérisation.

Le contexte juridique est décrit avec précision et sans intention d'y déroger. Il s'agit donc d'un travail d'exégèse, anticipateur, sur les dispositions que doit prendre le Parlement français dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001.

Sur la chose elle-même, le rapporteur avance l'idée que l'on pourrait, à côté de oeuvres dites libres de droit et les autres, créer une troisième catégorie dite « zone grise » regroupant ces œuvres dont le statut peut varier dans le temps : l'accès numérique supposera le paiement d'un droit. On évoque alors « la renaissance de l'œuvre ».

Les quatre propositions qui suivent s'appuient sur l'hypothèse que la numérisation - traduire : la répartition des crédits nécessaires - serait de fait dévolue aux grandes bibliothèques, à charge pour elles de coordonner leurs travaux pour éviter les doublons. François Stasse propose d'étendre notablement - moyennant redevance - le droit de consultation par le biais d'une convention entre les ayants droits et les bibliothèques, outrepassant ainsi la loi du 20 juin 1992 sur le dépôt légal. Deuxième mesure, une expérience très encadrée de consultation à distance, portant sur les œuvres dites grises et réservée aux chercheurs. La décharge de documents numériques serait limitée à 5% de « son volume informatique », réservée aux adhérents et donnant lieu à une rémunération forfaitaire. Enfin, quatrième mesure, une copie de sauvegarde serait autorisée.

En conclusion, le rapporteur insiste sur le caractère « pragmatique » des propositions énoncées, à l'aube « d'une immense révolution technologique »

Dans la même  
rubrique :

- La numérisation à la bibliothèque municipale de Lyon
- la numérisation des fonds patrimoniaux
- Lancer un appel d'offres de numérisation
- Un cahier des charges pour la numérisation d'un fonds
- numérisation et harmonisation européenne
- Numérisation des collections d'une BU
- La Numérisation du Patrimoine Culturel
- Le ministère de la culture et de la communication offre de nombreux services en ligne
- Pour un cyberspace du savoir
- Le débat autour des projets de numérisation
- TEL : La bibliothèque européenne en route
- 3e journée du cycle ABF : Bibliothèques

<http://www.adbdp.asso.fr/association/droitdauteur/stasse.htm>



## Ce que nous voulons

Continuer à remplir dans de bonnes conditions (coûts raisonnables, usages raisonnables tenant compte des progrès de la technologie) les missions que nous exerçons, quels que soient les supports de l'information;

Conforter le rôle des bibliothèques et services d'archives comme lieux de mémoire et de conservation du patrimoine intellectuel, dans une société de l'information où les risques de volatilité de l'information et de la culture sont accrus.

## Ce que nous ne voulons pas

Payer «l'Internet gratuit» accessible à tous ;

Payer excessivement «l'Internet payant»;

Etre tenus de transférer à l'utilisateur final tout ou partie des taxes et tarifs;

Avoir à négocier avec nos fournisseurs établissement par établissement.



## Ce que nous proposons

Identifier les établissements concernés, ouverts au public et qui « ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect»,

Donner tout leur sens aux exceptions prévues par le projet de loi : donner accès sur place et prêter à des personnes handicapées des ressources numériques ou numérisées sous une forme adaptée à leur handicap. Permettre la consultation des ressources numériques faisant l'objet d'un dépôt légal dans plusieurs établissements dûment accrédités, Confirmer le droit à la copie privée;

Permettre un usage sans contrepartie financière des ressources numériques ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale;

Permettre des usages raisonnables des ressources numériques faisant l'objet d'une exploitation commerciale:

# Les initiatives communautaires

creative commons france

Qu'est-ce que c'est ? Actualités En savoir plus Liens

Accueil

Description

Les 6 contrats

Les autres contrats, le contenu de cette page et les autres Creative Commons

## Les options et les contrats disponibles

Tout les 6 licences disponibles à partir de l'interface "[Creative Commons France](#)"

Celles sont désignées par leur nom et les icônes représentant les différentes options choisies par l'auteur qui souhaite accorder plus de libertés que le régime minimum du droit d'auteur en informant le public que certaines utilisations sont autorisées à l'œuvre.

Patrimoine	BY		
Patrimoine Ex. de Modification	BY		SA
Patrimoine Ex. d'Utilisation Commerciale Ex. de Modification	BY	NC	SA
Patrimoine Ex. d'Utilisation Commerciale	BY	NC	
Patrimoine Ex. d'Utilisation Commerciale Partage des Conditions Initiales à l'Identique	BY	NC	SA
Patrimoine Partage des Conditions Initiales à l'Identique	BY		SA

<http://fr.creativecommons.org/contrats.htm>